

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS901

présenté par

M. Odoul, Mme Pollet, Mme Loir, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Hamelet,
M. Ménagé, M. Frappé et M. Dessigny

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport recensant le nombre de personnes ayant entamé une procédure d'euthanasie qui vont au bout de la démarche après réception de l'ordonnance stipulant l'administration de la substance létale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon plusieurs témoignages de soignants des unités de soins palliatifs, si de nombreuses demandes d'euthanasie sont formulées par les patients, cette volonté tend souvent à disparaître au fil du séjour, des discussions et de l'accompagnement. Les soignants pointent ainsi la nécessité de faire connaître la législation en vigueur qui permet une sédation profonde et continue jusqu'au décès ou bien la sédation proportionnée pour les patients dont les douleurs sont insoutenables.

En ce sens, il serait intéressant d'avoir des données chiffrées sur le nombre de personnes allant au bout de la procédure d'euthanasie.